

Page 2022/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATION**

NOMBRE DE MEMBRES		
<u>Afférents</u> <u>au CA</u>	<u>En</u> <u>exercice</u>	<u>Qui ont pris</u> <u>part à la</u> <u>DÉLIBÉRATION</u>
95	95	67

PRÉSENTS	60
POUVOIRS Suppléants	4
POUVOIRS Titulaires	3
ABSENTS	28

Vote Pour :	67
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation
8 FÉVRIER 2022

Date d'Affichage
8 FÉVRIER 2022

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 14 FÉVRIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le lundi quatorze février à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Jean-Marc DUBOË, Christian DULIEU, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Eric PILUDU, Christian PERO, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Gilles TURLAN, Pierre TRANIER, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christian DAVALAN, Bernard MIRAMOND à Mireille BRUNWASSER, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Didier SALANDIN à Maryline LHERM

Absents excusés : Mesdames et Messieurs René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Arielle BRUN, Sylvie DA SYLVA, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Jacques TISSERAND,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAI

N° 36_2022

ACTES : 2-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 13- Classement des sites patrimoniaux remarquables (SPR) sur les communes de Castelnau de Montmiral, Puycelsi-Larroque et Rabastens - Mise à l'étude du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP)

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération souhaite s'engager dans une démarche de protection et de mise en valeur de son patrimoine bâti et paysager. Pour ce faire, le Conseil Communautaire a pris le 12 février 2018 une délibération portant sur la mise à l'étude de trois Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) sur son territoire : un site pour la commune de Castelnau-de-Montmiral, un pour la commune de Puycelsi, un pour la commune de Rabastens. Le 15 juillet 2019, elle modifie cette délibération afin d'intégrer la commune de Larroque au Site Patrimonial Remarquable de Puycelsi sous le nom de « Site Patrimonial Remarquable de Puycelsi-Larroque ».

Un Site Patrimonial Remarquable est une ville, un village ou un quartier dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente du point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent donc être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur. Ce classement a le caractère juridique d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

Le conseil de communauté est informé que la conservation, la restauration, la réhabilitation et la mise en valeur des quartiers du noyau historique médiéval et des communes de Castelnau de Montmiral, Puycelsi, Larroque et Rabastens présentent un intérêt public au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique et paysager.

Par arrêté du 23 septembre 2021, le Ministère de la Culture a classé le site au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables, délimité dans le plan joint à l'arrêté, sur le territoire des communes de Puycelsi et Larroque.

Par arrêté du 22 décembre 2021, le Ministère de la Culture a classé le site au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables, délimité dans le plan joint à l'arrêté, sur le territoire de la commune de Rabastens.

Par arrêté du xxxxxxx, le Ministère de la Culture a classé le site au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables, délimité dans le plan joint à l'arrêté, sur le territoire de la commune de Castelnau de Montmiral.

Le classement du site au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables sur le territoire de la commune de Castelnau de Montmiral devrait intervenir prochainement.

Suite à ce classement, un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) de chaque Site Patrimonial Remarquable doit être élaboré.

Conformément à l'article L631-4 du code du patrimoine, il comprend :

- Un rapport de présentation des objectifs du plan, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan.
- Un règlement comprenant :
 - Des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords,
 - Des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains,

- La délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobilier urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration,
- Un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâties ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert.

Pour la réalisation du PVAP, il est nécessaire de recourir à un cabinet d'étude spécialisé qui établira un projet. Le prestataire sera le même que celui qui établira le SPR. Le projet de PVAP est ensuite arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, soit la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. L'autorité compétente consulte l'organe délibérant de la commune concernée (art L.631-4, II du code du Patrimoine). Le projet de PVAP arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

Il donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Il fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Il est adopté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après accord de l'autorité administrative.

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est annexé au plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L. 631-1 L. 631-5 à et R. 631,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60 et L. 152-7,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération du conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 12 février 2018 portant décision de création de trois sites patrimoniaux remarquables sur les communes de Castelnau-de-Montmiral, Puycelsi et Rabastens,

Vu la délibération du conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 15 juillet 2019 modifiant la délibération du 12 février 2018 portant décision de création de trois sites patrimoniaux remarquables sur les communes de Castelnau-de-Montmiral, Puycelsi et Rabastens,

Vu les délibérations du conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 15 juillet 2019 arrêtant la création de trois sites patrimoniaux remarquables sur les communes de Castelnau-de-Montmiral, Puycelsi et Rabastens,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture en date du 14 novembre 2019,

Vu l'enquête publique tenue du 15 juin 2021 au 09 juillet 2021 relative au Site Patrimonial Remarquable de Puycelsi-Larroque,

Vu l'enquête publique tenue du 06 septembre 2021 au 30 septembre 2021 relative au Site Patrimonial Remarquable de Rabastens,

Vu l'enquête publique tenue du 19 octobre 2021 au 16 novembre 2021 relative au Site Patrimonial Remarquable de Castelnau de Montmiral,

Vu la délibération du conseil municipal de Puycelsi du 12 janvier 2022 relative au lancement du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine,

Vu la délibération du conseil municipal de Larroque du 4 février 2022 relative au lancement du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine,

Vu la délibération du conseil municipal de Castelnau de Montmiral du 8 février 2022 relative au lancement du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine,

Vu la délibération du conseil municipal de Rabastens du 10 février 2022 relative au lancement du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine,

Considérant l'arrêté ministériel de classement relatif au Site Patrimonial Remarquable de Puycelsi-Larroque en date du 24 septembre 2021,

Considérant l'arrêté ministériel de classement relatif au Site Patrimonial Remarquable de Rabastens en date du 22 décembre 2021,

Considérant que l'arrêté ministériel de classement relatif au Site Patrimonial Remarquable de Castelnau de Montmiral interviendra prochainement,

Considérant que pour faire suite à la phase de création des sites patrimoniaux remarquables, le conseil communautaire doit engager les études des Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP),

Considérant l'avis favorable de la Commission aménagement du territoire du 1^{er} février 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de mettre à l'étude les Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) des Sites Patrimoniaux Remarquables des communes de Castelnau de Montmiral, Puycelsi-Larroque et Rabastens ;

- **AUTORISE** le Président à préparer et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et en mairie de Castelnau de Montmiral, Puycelsi, Larroque et Rabastens.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extraire conforme,
Fait les j^{an} , mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

Paul SALVADOR
Le Président, membre du Bureau
de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télerecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

<u>NOMBRE DE MEMBRES</u>		
<u>Afférents</u> <u>au CA</u>	<u>En</u> <u>exercice</u>	<u>Qui ont pris</u> <u>part à la</u> <u>DELIBERATION</u>
92	92	69

PRESENTS	52
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	15
ABSENTS	23

Vote Pour :	67
Vote Contre :	1
Abstention :	1

Date de la Convocation
1^{ER} JUILLET 2025

Date d'Affichage
1^{ER} JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi sept juillet à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIÉ, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Céu DA COSTA, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Gwenaël GRANGER, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Michelle LAVIT, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christel PALIS, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Claude SOULIES, Laurent SQUASSINA, Benoît TRAGNÉ, Pierre TRANIER, Jean-Marie VALATX, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Lahcène BAAZIZ à Christel PALIS, Ann BARNES à Laurent ESTRADA, Françoise BOURDET à Christophe GOURMANEL, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Max ESCAFFRE à François JONGBLOËT, Isabelle FOUROUX-CADENE à Elisabeth LOYER, Serge GARRIGUES à Bernard MIRAMOND, Muriel GEFFRIER à Olivier DAMEZ, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY-HEBRARD à Claire VILLENEUVE, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Martine SOUQUET à Francis RUFFEL, François VERGNES à Paul BOULVRAIS

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Laurent ALBERGE, René ANDRIEU, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Gabriel CARRAMUSA, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Françoise MALAURE-NERIN, Marc MIRALES, Marie MONTELS, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Francis PRADIER, Didier SALANDIN, Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Gilles TURLAN, Jacques VIGOUROUX

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°152_2025
ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 12- Arrêt du projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine relatif au Site Patrimonial Remarquable de la commune de Rabastens

Exposé des motifs

Au titre de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est compétente pour proposer la création de Site Patrimonial Remarquable (SPR) et par conséquent du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), outil de planification dédié à la préservation et à la mise en valeur des SPR.

Par arrêté du ministère de la culture en date du 22 décembre 2021, le SPR de Rabastens a été classé.

Par délibération en date du 10 février 2022, la commune de Rabastens a donné son accord à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour la mise en œuvre d'un PVAP sur le territoire de son Site Patrimonial Remarquable.

Conformément à l'article L631-3 du Code du Patrimoine, un Plan Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine a été mis à l'étude le 14 février 2022 par délibération du Conseil Communautaire n°36_2022.

Une Commission Locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables a été créée par délibération du 22 mai 2023 conformément à l'article D631-5 du Code du Patrimoine. Cette commission regroupe les membres de droits et les membres désignés selon trois collèges représentés à parité : élus, associations et personnes qualifiées. Elle assure le suivi du projet de PVAP et donne son avis tout au long de son élaboration. Elle s'est réunie à trois reprises à ce sujet :

- Le 11 mars 2024 : présentation du diagnostic et des objectifs du PVAP,
- Le 10 octobre 2024 : point d'avancement des PVAP,
- Le 13 mai 2025 : validation des projets de PVAP pour présentation en Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine

L'étude de PVAP a été conduite en étroite collaboration entre la Communauté d'Agglomération, la commune de Rabastens et l'Architecte des Bâtiments de France. L'objectif est de préserver et valoriser le patrimoine remarquable de la commune tout en veillant à ne pas figer son développement. Ce plan répond notamment aux objectifs suivants :

- Conserver le patrimoine urbain et mettre en valeur les vides urbains publics,
- Protéger et conserver les jardins, les cours privés et les arbres identifiés comme remarquable ainsi que le patrimoine paysager,
- Permettre des transformations mesurées pour redonner envie de vivre dans la ville ancienne,
- Respecter l'art de bâtir et favoriser l'intégration des bâtiments ne présentant pas un intérêt patrimonial.

Réunie le 13 mai 2025, la Commission Locale a validé le projet de PVAP qui se compose des éléments suivants :

- Rapport de présentation
- Règlement écrit
- Règlement graphique

Le périmètre du SPR est divisé en trois secteurs, chacun soumis à des contraintes réglementaires distinctes. La zone 1 correspond à la ville intra-muros, correspondant au « Castrum » et au « Bourg » incluant principalement le quartier médiéval, où se concentre la majorité des immeubles protégés. La zone 2 regroupe les faubourgs de la ville et la zone 3, les paysages de la berge du Tarn.

Ainsi, outre les immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques, les immeubles ou éléments ont été référencés en vue d'être protégés dans le cadre du PVAP de Rabastens, répartis comme suit :

- valeur architecturale intéressante

- participants à l'ambiance urbaine
- sans caractère patrimonial ;

Le règlement proposé comprend deux documents complémentaires : un recueil écrit des règles et un plan graphique ayant également valeur réglementaire. La partie écrite est organisée en deux sections : les dispositions générales applicables à l'ensemble du périmètre, et les dispositions particulières.

Conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale sera saisie pour un examen au cas par cas par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Après arrêt du projet, celui-ci sera soumis pour avis à la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture et fera l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées. Il sera ensuite soumis à enquête publique. Le projet de PVAP, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats des consultations et de l'enquête publique, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire, après accord du Préfet de Région.

Le projet de PVAP a été présenté en Atelier Urbanisme et en Commission Aménagement le 24 juin 2025.

Il appartient désormais au Conseil Communautaire de délibérer afin d'arrêter le projet d'élaboration du PVAP de la commune de Rabastens.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L361-1 et suivants relatifs aux classements au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables, ainsi que son article L631-4 concernant les modalités d'élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.132-7, L132-9 relatifs à l'avis des Personnes Publiques Associées et L151-43 relatif à l'intégration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine au Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 14 avril 2025 dans sa version consolidée ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2021 classant le Site Patrimonial Remarquable de la Rabastens de Rabastens ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rabastens en date du 10 février 2022 sollicitant la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour l'élaboration d'un PVAP sur le périmètre de son SPR ;

Vu la délibération n°36_2022 du Conseil de Communauté en date du 14 février 2022 décidant de mettre à l'étude un PVAP relatif au SPR de Rabastens ;

Vu la délibération n°137_2023 du 22 mai 2023 créant la Commission Locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables du territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Rabastens en date du 3 juillet 2025 sur l'arrêt des études liées à l'élaboration du PVAP de Rabastens ;

Considérant que le projet a été élaboré en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France et la commune de Rabastens ;

Considérant le compte rendu de la commission locale intercommunale du 13 mai 2025 validant le projet ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le projet de PVAP de Rabastens, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant le projet de PVAP de Rabastens joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 24 juin 2025,

Considérant que le PVAP de Rabastens est prêt à être soumis pour avis aux personnes publiques associées et organismes visés aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme par le biais d'un examen conjoint,

Considérant que le projet de PVAP de Rabastens est prêt à être présenté à la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (vote contre d'Ann BARNES ayant donné pouvoir à Laurent ESTRADA, et, Abstention d'Isabelle FOUROUX-CADENE ayant donné pouvoir à Elisabeth LOYER) :

- **ARRETE** le projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine relatif au Site Patrimonial Remarquable de la Rabastens tel qu'il est annexé à la présente,

- **DIT** que le projet arrêté du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine sera soumis pour avis au Préfet de Région, à la Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine et aux Personnes Publiques Associées.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le 23 JUIL. 2025
- publication - mise en ligne
Le 23 JUIL. 2025
et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Paul BOUILVRAIS



Le Président,
Paul SALVADOR